

VD_GERICHTE P324.001980 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.001980

FR: VD_GERICHTE P324.001980 du 24 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE P324.001980 del 24 settembre 2025

Erwägungen

E. 14

juillet 2023 consid. 2.3 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4). 3. 3.1 Dans un premier grief, l'appelante conteste n'avoir pas versé l'entier des salaires des mois de janvier à mars 2023 à l'intimé. Elle soutient que sur demande de ce dernier, les « salaires de février et mars, y compris le solde dû à [l'intimé] à raison de la fin des rapports de travail » lui auraient été versés en cash. Les pièces au dossier dont la quittance produite datée du 28 février 2023 établiraient ce versement comptant le jour en question. L'appelante avance qu'il ne saurait être exigé d'elle qu'elle établisse un fait négatif. 3.2 3.2.1 En application de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. 3.2.2 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En application de ce principe, le créancier/demandeur doit prouver l'existence de la prétention contractuelle qu'il fait valoir, alors que le débiteur/défendeur doit établir qu'il a exécuté correctement son obligation et éteint ainsi sa dette (ATF 125 III 78 consid. 3b ; ATF 111 II 263 consid. 1b ; TF 4A_118/2020 du 6 avril 2022 consid. 5.1 et réf. cit.). 3.2.3 Dans le cadre d'un conflit du travail, lorsque l'employé a démontré l'existence de sa prétention en salaire, il appartient à l'employeur, qui allègue avoir exécuté dite prestation de prouver le paiement du salaire (cf. TF 4A_118/2020 ibidem). Le degré de preuve est la certitude (ATF 125 III 78 consid. 3b ; TF 4A_248/2022 du 2 août 2022 consid. 4.2.1).

- 17 - 3.3 3.3.1 En l'occurrence le grief de l'établissement d'un fait négatif est vain. En effet, l'employé a démontré l'existence de sa prétention en salaire, ce qui n'est pas contestée par l'appelante. Il appartenait donc à cette dernière de prouver qu'elle s'en était acquittée. 3.3.2 L'appelante invoque que la somme totale due à son employé aurait été versée comptant en date du 28 février 2023. Elle se réfère pour cela à la pièce 5, soit un courrier établi par ses soins indiquant confirmer que le « paiement de vos salaires, vos heures supplémentaires, vos vacances, les jours fériés ainsi que la quote-part de votre 13ème salaire sont présentement payés » « pour solde de tout compte », document censé établi le 28 février 2023 et signé par l'intimé. 3.3.3 L'appelante a produit un autre document manuscrit daté du même jour (pièce 54), dans lequel elle indiquait deux choses. S'agissant des salaires, cette pièce mentionne le salaire de janvier 2023, par 3'940 fr. 45, et celui de février 2023, par 3'944 fr. 20, et indique « A payer cash fin février 2023 » « suite à la demande de M. C. _____ ». Or selon le document produit sous pièce 5, daté du même jour, le paiement des salaires, heures supplémentaires, vacances, jours fériés et la quote-part au 13e salaire est intervenu le jour même. On comprend donc difficilement la mention de la pièce 54, selon laquelle le paiement des salaires de janvier et février 2023 était « A payer cash fin février 2023 » sur un document établi le dernier jour du mois en question. S'agissant du paiement du salaire du mois de mars 2023, à bien comprendre le texte

manuscrit de la pièce 54, il devait intervenir sur le compte bancaire de l'intimé, toujours à sa demande et non pas au comptant comme indiqué dans le document produit sous pièce 5. Or, la pièce 5 indique d'une part, le paiement des salaires, et d'autre part qu'il s'agit d'un paiement pour solde de tout compte, de sorte que ledit paiement devait également porter sur le dernier salaire dû pendant le délai de congé, soit le salaire de mars 2023. Toutefois, selon la pièce 5 et les déclarations de l'appelante, ce salaire aurait été versé le 28 février

- 18 - 2023 au comptant, tandis que le document manuscrit du même jour indiquait que ce salaire serait d'une part versé plus tard, d'autre part versé par virement bancaire. De telles incompréhensions et contradictions entre deux textes censés avoir été établis le même jour, par la même personne, réduisent à néant leur valeur probante et notamment celle à donner à la pièce 5 en tant que confirmation du paiement à l'intimé d'un quelconque montant ce jour-là. Elles réduisent également à néant l'existence d'une demande de la part de l'intimé de recevoir, une fois la résiliation donnée, son salaire au comptant, alors que celui-ci avait été versé jusqu'à décembre 2022 par virement bancaire. En outre, les documents produits sous pièces 5 et 54 traitent tous deux du sort des heures supplémentaires. Le document manuscrit produit sous pièce 54 indique que les « jour et temps supplémentaire ils [l'intimé] les prendre en vacance suite a ça demande » (sic). Tandis que la pièce 5, également établie par l'appelante, est censée confirmer la réalité d'un paiement, le même jour, des heures supplémentaires. Ici encore les contradictions entre les deux pièces ne permettent pas de considérer qu'un quelconque paiement serait intervenu le 28 février 2023 comme le soutient l'appelante. On notera encore que l'appelante payait le plus souvent le salaire au-delà du mois y afférant (cf. pièces 115 et 116). Or, selon l'attestation du 28 février 2023 produite sous pièce 5, l'appelante aurait alors payé tout ce qu'elle devait à l'intimé, soit notamment les salaires des mois de février et de mars 2023 le jour en question. Ici encore cela n'apparaît pas crédible. La force probante à donner à la pièce 5 est enfin réduite à néant par le versement opéré par l'appelante en faveur de l'intimé le 9 mars 2023 d'un montant de 3'944 fr. 20 avec le libellé « paiement salaire », ainsi que l'indication manuscrite « du mois de mars 2023 et fin de tout compte ». En effet, si l'ensemble des salaires dus avait réellement été versé le 28 février 2023 comme le soutient l'appelante, il n'y avait

- 19 - aucun motif que celle-ci s'acquitte encore d'un montant de 3'944 fr. 20 par après, qui plus est à titre de salaire. Au vu de ces éléments, l'appréciation de l'autorité précédente, selon laquelle la pièce 5 – qui ne précise aucun montant, ni le mois des salaires en question, pas plus que le nombre d'heures supplémentaires payées – ne saurait établir que l'appelante a payé le moindre montant à l'intimé au comptant le 28 février 2023, doit être confirmée. La signature de l'intimé au bas de ce document ne permet pas dans ces conditions de renverser cette appréciation, l'appelante soulignant elle-même dans son appel que l'intimé ne parle « pas même le français » (appel, p. 7 ch. 12), ce qui est encore confirmé par la nécessité d'un interprète lors des audiences de première instance. Dans ces conditions, il ne pouvait comprendre le texte libellé dans cette langue du document produit sous pièce 5. L'appelante ne saurait prétendre de bonne foi l'ignorer, ni invoquer la signature de son employé au vu de ces éléments. Au contraire, il convient de retenir, comme l'a invoqué l'intimé, qu'il n'a signé ce document – qu'il n'a pu comprendre – que pour obtenir une modification de la lettre de congé dont il avait besoin. La pièce 5 ne saurait ainsi en particulier établir le paiement au comptant par l'appelante, le 28 février 2023, des salaires dus pour les mois de janvier à mars 2023. 3.3.4 L'appelante souligne encore avoir produit des avis bancaires, décomptes d'assurances sociales de même que LPP, qui démontreraient l'annonce des

salaires payés. En l'occurrence, sans référence à des pièces ni explication circonstanciée, une telle motivation ne respecte pas les exigences en la matière et est irrecevable (cf. consid. 2.2 supra). Au demeurant, de telles pièces n'auraient pas prouvé la réalité du paiement comptant litigieux. 3.3.5 L'appelante estime encore que les retraits aux bancomats prouveraient le paiement des salaires. En l'espèce, les salaires correspondaient à trois fois 4'685 fr. déduits des charges sociales, soit, si

- 20 - l'on se réfère aux décomptes de salaires précédents, quelques 3'800 fr. par mois, ce qui représente une somme totale d'environ 11'400 francs. Or d'une part, les montants litigieux ont été prélevés à plusieurs dates, au moins six jours avant le 28 février 2023, et d'autre part, leur total est inférieur au montant des salaires dus, et ne comprend du reste pas les heures supplémentaires et les vacances que ce versement au comptant était censé indemniser selon la pièce 5. Partant, les prélèvements en question ne prouvent aucunement que l'appelante ait versé un quelconque montant à l'intimé le 28 février 2023 ou à une quelconque autre date. 3.3.6 Au vu de ce qui précède, le grief relatif au paiement des salaires est infondé et la décision sera confirmée sur ce point. 4. 4.1 L'appelante conteste que l'intimé bénéficie, à la fin des rapports de travail, d'un solde de vacances de 19,72 jours tel que retenu par les premiers juges. 4.2 4.2.1 L'art. 17 al. 1 CCNT prévoit que les collaborateurs ont droit à 5 semaines de vacances par année, correspondant à 35 jours civils et 2,92 jours civils par mois. Conformément à l'art. 329d al. 1 CO, l'employeur doit verser au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature. A la fin des rapports de travail, l'employé qui n'a pas pu prendre la totalité des vacances auxquelles il avait droit, dispose d'une créance y relative à l'encontre de son employeur (ATF 131 III 623 consid. 3.2 ; TF 4A_83/2019 du 6 mai 2019 consid. 4.1 ; TF 4A_434/2014 du 27 mars 2015 consid. 4.2). 4.2.2 Selon l'art. 16 al. 1 CCNT, le collaborateur a droit à 2 jours de repos hebdomadaires.

- 21 - L'art. 18 al. 1 CCNT prévoit que le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an, soit un demi-jour par mois (fête nationale comprise). 4.3 On relève à toutes fins utiles que l'appelante conteste l'existence d'un solde de vacances non prises de l'intimé, alors même qu'elle indiquait l'inverse dans le document produit sous pièce 5, qui fait état d'une rétribution – non établie – à titre de « paiement de » « vos vacances ». 4.4 L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé avait pris 5 jours de vacances sur l'ensemble de l'année 2022 et soutient en substance qu'il aurait pris 25,5 jours de vacances cette année- là, se référant sur ce point à la pièce 107 (cf. ch. 13 supra). Cette pièce indique pour chaque jour si l'intimé a travaillé (T), été en repos (X), en vacances (V) ou si le jour était férié (F) notamment. Or le tableau permet de compter, jour par jour, 5 jours de vacances en avril 2022. La mention à droite du mois d'avril 2022 de « 25,5 » sous « vacances perçues » n'est ainsi pas probante, ne correspondant pas à l'addition des indications précitées. Au demeurant, en déduisant des 30 jours du mois d'avril 2022, deux jours de repos hebdomadaires imposés par l'art. 16 CCNT (indiqués comme tels par « X » dans le tableau, soit 7 jours seulement d'ailleurs), ainsi qu'un jour férié, il ne reste plus que 22 jours, de sorte qu'il est douteux que durant le mois en question l'intimé aurait pu prendre 25,5 jours de vacances. Pour le surplus, la pièce 107 ne fait état d'aucun jour de vacances supplémentaire pris par l'intimé sur le reste de l'année 2022 représenté par un « V » dans le tableau en question. 4.5 L'appelante invoque en outre qu'il aurait échappé au tribunal que le restaurant aurait été fermé deux jours par semaine et, en principe, les jours fériés. La critique est infondée puisque selon la CCNT, l'employé

- 22 - avait droit à six jours fériés par an (art. 18 CCNT) et deux jours de repos par semaine (art. 16 CCNT). On ne saurait dès lors convertir de tels jours en vacances prises. Il s'ensuit que l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle l'intimé n'avait pris que cinq jours de vacances en 2022 ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Le grief doit être rejeté et la décision confirmée ici aussi. 5. 5.1 L'appelante conteste que l'intimé ait effectué des heures supplémentaires. 5.2 Les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par le contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (ATF 126 III 337 consid. 6 ; ATF 116 II 69 consid. 4a ; TF 4A_138/2023 du 12 juin 2023 consid. 4.1). Les heures supplémentaires sont compensées en nature ou payées en espèces (art. 321c al. 2 CO ; ATF 123 III 84 consid. 3.2 ; TF 4A_381/2020 du 22 octobre 2020 consid. 5.2). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (cf. art. 321c al. 1 CO ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées ; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont

- 23 - approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé. Une annonce rapide du nombre d'heures supplémentaires exact n'est alors pas indispensable à la rémunération de celles-ci, d'autant moins lorsque les parties ont convenu de la possibilité de compenser plus tard les heures supplémentaires en temps libre (ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 4A_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3). Le travailleur doit non seulement démontrer qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO, mais également prouver la quotité des heures dont il réclame la rétribution. Lorsqu'il n'est pas possible d'en établir le nombre exact, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, procéder à une estimation. Si elle allège le fardeau de la preuve, cette disposition ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies ; la conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_138/2023 du 12 juin 2023 consid. 4.2 ; TF 4A_484/2017 précité consid. 2.3). 5.3 En l'espèce, l'appelante soutient tout d'abord à tort que le tribunal aurait retenu une durée hebdomadaire de travail de 42 heures. En effet, les calculs des premiers juges sont fondés sur une durée hebdomadaire de 45 heures, qui correspondait par ailleurs à celle prévue par le contrat et admissible à la lecture de la CCNT (art. 15 et annexe 1 CCNT). Le grief est vain. 5.4 5.4.1 L'appelante conteste ensuite le paiement des heures supplémentaires à l'intimé et critique les horaires de travail effectifs retenus par les premiers juges, en se référant aux témoignages « des collègues de l'intimé », qui seraient « concordants » ainsi qu'aux pièces.

- 24 - 5.4.2 Les premiers juges ont retenu que l'intimé effectuait régulièrement des heures supplémentaires, ce dont l'appelante avait connaissance et s'en accommodait. Pour la

période courant de décembre 2021 à avril 2022, lorsque l'intimé était le seul cuisinier de l'établissement, le tribunal a d'abord retenu que l'intéressé avait été indemnisé pour les heures supplémentaires effectuées les lundis, tel que cela ressortait des quittances produites. Il ne lui a en conséquence alloué aucune prétention à ce sujet. S'agissant des horaires usuels de l'intimé durant cette période, les premiers juges ont retenu qu'il travaillait de 9 h 30 à 15 h et de

E. 17

h 30 à 23 h, soit 11 heures de travail au lieu des 9 heures prévues contractuellement, correspondant à un total de 200 heures supplémentaires (2 x 100 jours). Pour la période courant de mai 2022 à mars 2023, le tribunal a retenu que l'intimé avait diminué sa charge de travail en raison de l'arrivée du deuxième cuisinier, de sorte que durant cette période, il travaillait de 10 h à 14 h 30, puis de 17 h 30 à 22 h 30. Il effectuait ainsi 30 minutes d'heures supplémentaires par jour, soit 105 heures supplémentaires sur une durée de 210 jours. 5.4.3 En l'espèce, la critique de l'appelante est générale. Elle ne précise au demeurant pas sur quel témoignage elle se fonde et ne fait pas référence au passage qui corroborerait son grief. Elle ne mentionne pas à quelle « pièce » elle se réfère pour soutenir que les constatations des premiers juges quant aux horaires de travail des employés seraient « lunaires », de sorte que son moyen n'apparaît pas répondre aux exigences de motivation en la matière (cf. consid. 2.2 supra). Il se révèle donc irrecevable. 5.4.4 Au demeurant, les déclarations du témoin D. _____, employé de l'appelante, et d'A. _____, représentant de l'appelante, ne peuvent être retenues qu'à la condition d'être corroborées par d'autres preuves, vu leur intérêt à la cause, respectivement la position d'employé de D. _____. Le représentant de l'appelante n'est pas crédible lorsqu'il soutient qu'en règle générale, il ne faisait pas de couvert le soir, précisant toutefois dans ses déclarations que du lundi au jeudi soir il y avait 20 clients en tout et que le vendredi et le samedi soir il pouvait y avoir de 25 - 25 - à 30 clients par soir. A cet égard, D. _____ a déclaré que le soir, le restaurant pouvait faire de 3 à 30 couverts tandis que l'intimé a déclaré que le soir il y avait entre 30 et 50 personnes ainsi que des commandes à l'emporter, le vendredi soir le restaurant étant presque plein et le samedi soir plus calme. Dès lors, les déclarations d'A. _____ ne peuvent être retenues dans la mesure où les témoignages de D. _____ et de l'intimé les contredisent et qu'il n'y a pas d'élément au dossier qui corrobore l'absence de couvert les soirs d'ouverture. Par ailleurs, si l'appelante ne faisait effectivement pas de couvert le soir, il convient de se questionner sur la nécessité qu'un cuisinier soit présent les soirs de semaine, respectivement deux les soirs de week-end, alors qu'A. _____ a une formation de cuisinier et, comme il l'a admis, aidait l'intimé. De même, le représentant de l'appelante soutient que l'intimé n'aurait jamais effectué d'heures supplémentaires, alors même que le document produit en pièce 5 soumis à l'intimé prévoit le paiement des heures supplémentaires à la remise dudit document (cf. ch. 8 supra). Cela fragilise d'autant plus fortement ses déclarations. Par ailleurs, l'employeur devait, selon la CCNT, enregistrer le temps de travail de l'intimé. Or, ne l'ayant pas fait, il ne saurait se prévaloir de cette absence d'indication pour avancer qu'aucune heure supplémentaire n'aurait jamais été ordonnée. 5.4.5 En l'espèce, les horaires retenus par les premiers juges peuvent être confirmés compte tenu des développements qui suivent. S'agissant des heures de début de service, au vu des tâches à effectuer le matin, soit la réception et le rangement des commandes, la préparation des pâtes fraîches, des repas aux collègues et la pause repas de l'intimé, on peut raisonnablement considérer que si deux cuisiniers effectuaient l'ensemble

de ces tâches dès 10 h, l'intimé, durant la période où il était seul en cuisine, devait débiter son service à 9 h 30 pour effectuer l'ensemble de ces tâches avant l'arrivée des clients. On relèvera au demeurant que l'horaire de 10 h a été confirmé par le témoin et le représentant de l'appelante. Partant, il est légitime de considérer que l'intimé commençait sa journée à 9 h 30 jusqu'en avril 2022, puis à 10 h dès l'arrivée de D._____.

- 26 - Il en va de même des horaires de fin de service de midi. Si le témoin et l'appelante ont admis que lorsque deux cuisiniers étaient présents en cuisine, ceux-ci terminaient à 14 h 30, après avoir rangé et lavé la cuisine à deux, il est raisonnable de retenir que lorsque l'intimé était seul pour faire ces tâches, il terminait son travail à 15 h, étant au surplus relevé que la cuisine fermait à 14 heures. Là encore, les premiers juges ont légitimement retenu que la fin de service de l'intimé était à 15 h entre 2021 et 2022, puis à 14 h 30 dès le mois de mai 2022 et l'arrivée de second cuisinier. S'agissant de l'horaire de reprise de service du soir, il n'est pas contesté que l'intimé préparait les repas pour les employés, qui mangeaient à 18 h et qu'en outre, selon le représentant de l'appelante, la cuisine ouvrait à 18 heures. Dans ces conditions, l'intimé ne pouvait débiter son service à 18 h, de sorte que l'horaire de reprise à 17 h 30 est établi pour les deux périodes. Enfin, les premiers juges ont retenu que l'intimé finissait son service à 23 h pour la période de décembre 2021 à avril 2022, puis à 22 h 30 de mai 2022 à mars 2023. L'appelante invoque pour sa part que l'intimé terminait son service du soir à 22 h en se basant sur le témoignage de D._____ selon lequel il était exceptionnel que les cuisines n'aient pas pu être bouclées à 22 heures. En l'espèce, comme cela a été dit plus haut, l'intimé et D._____ avaient besoin, après la fermeture des cuisines à 14 h d'une demi heure pour laver et ranger, soit une heure de nettoyage au total vu la présence des deux employés. Or, comme l'a déclaré le témoin, le grand nettoyage avait lieu le soir et on peut donc retenir que le temps nécessaire pour effectuer ces tâches et fermer la cuisine n'était pas inférieur. Partant, si la cuisine fermait à 22 h, tel que cela ressort des horaires produits et comme l'a confirmé D._____ ainsi que l'appelante dans son mémoire, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que l'intimé travaillait pour la première période jusqu'à 23 h puisqu'il était seul en cuisine, puis jusqu'à 22 h 30 dès l'arrivée du témoin. En outre, il apparaît justifié de retenir de tels horaires

- 27 - de travail, en particulier pour la seconde période dans la mesure où chaque cuisinier avait congé alternativement les soirs de semaine entre le lundi et le jeudi, ce qui signifie qu'ils effectuaient seuls, ou avec l'aide d'autres employés – ce point n'étant toutefois pas établi, de même que la manière régulière ou substantielle de cette aide – le grand nettoyage de la cuisine. En définitive, les horaires retenus par les premiers juges ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être confirmés. 5.4.6 L'appelante invoque en vain qu'aucune heure supplémentaire n'aurait été expressément ordonnée par elle. En l'occurrence, par ses représentants, elle connaissait les horaires de l'intimé et partant les heures supplémentaires qu'il effectuait puisqu'il devait notamment réceptionner la marchandise, préparer les repas pour le personnel du restaurant, ranger et nettoyer la cuisine après les deux services de la journée. Si, comme l'invoque l'appelante, ces tâches de mise en place sont inhérentes au service, il n'en demeure pas moins que les horaires précités étaient accomplis dans l'intérêt de l'appelante, qui ne pouvait les ignorer et qui s'en est accommodée. 5.4.7 L'appelante invoque finalement que, selon l'autorité de première instance, s'il y avait des heures supplémentaires, elles étaient payées séparément et quittancées. Or, dans le cas présent, les heures supplémentaires effectuées par l'intimé sont établies et l'appelante ne démontre pas, après avoir annoncé payer les heures supplémentaires effectuées (pièce 5), les avoir

effectivement payées. Le grief est vain. 5.4.8 Faute d'autres griefs s'agissant des heures supplémentaires, l'appel sera également rejeté dans la mesure de sa recevabilité sur ce point. 6. En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé.

- 28 - L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.